

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1494)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Brard et M. Sandrier

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'entreprise qui bénéficie des concours financiers prévus à l'alinéa ci-dessus, ne peut procéder à aucun licenciement pour motif économique pendant toute la période où elle en bénéficie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.